



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPA/20210914-0002 portant interdiction de présentation d'oiseaux d'ornement, de volailles, de gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans les zones à risque particulier du département de la Dordogne et de leur participation à ces manifestations dans les autres départements

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu la directive 2005/94/CE du conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/01/2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 08/02/2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16/03/2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/09/2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;



Adresse postale : DDETSPP 24 - Cité administrative
CS 63000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : 18 rue du 26^e Régiment d'infanterie
Cité administrative Bâtiment H - 24024 PERIGUEUX
Tél : 05 53 03 65 00 www.dordogne.gouv.fr

1^{er} AVRIL 2021

La DDCSPP et l'Unité Départementale de la DIRECCTE de la Dordogne

Deviennent

La DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP n°24-2021-07-01-00009 en date du 01/07/2021 portant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP n°24-2021-07-01-00016 en date du 01/07/2021 portant subdélégation de signature de Madame Catherine CARRERE FAMOSE ;

Considérant le risque majeur d'introduction et de diffusion du virus de l'influenza aviaire lors des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles avicoles ;

Considérant l'évolution rapide du contexte sanitaire depuis l'élévation du niveau de risque de « négligeable » à « modéré » le 09 septembre 2021 sur le territoire national ;

Considérant que le virus de l'influenza aviaire est considéré comme un danger sanitaire de première catégorie ;

Considérant l'urgence à prendre les mesures nécessaires pour prévenir la propagation de l'influenza aviaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute exposition ou présentation de volailles, gibiers à plumes ou oiseaux d'ornement à des rassemblements, foires, concours, spectacles ou marchés est interdite dans les zones à risque particulier (ZRP).

Les ZRP sont définies dans l'annexe III de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

Article 2 :

Les communes de Dordogne classées en ZRP sont listées en annexe A du présent arrêté.

Article 3 :

La participation de volailles, gibiers à plumes ou oiseaux d'ornement originaires de ces ZRP à tout rassemblement, foire, concours, spectacle ou marché organisé dans le reste du territoire national est interdite.

Article 4 : Sanctions en cas d'inexécution

Le non-respect des mesures listées aux articles 1 et 3 du présent arrêté est passible de sanctions pénales et notamment de la peine délictuelle prévue à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime.



Article 5 : Voies et délais et de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Personnes chargées de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, mesdames et messieurs les maires du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Périgueux le 14 septembre 2021

Le Préfet,
Par subdélégation,
La Directrice de la DDETSPP de la Dordogne,



Catherine CARRERE-FAMOSE



Annexe A

DORDOGNE	24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24023	BANEUIL	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24037	BERGERAC	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24073	CALES	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24088	CAUSE-DE-CLERANS	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24140	COURS-DE-PILE	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24145	CREYSSE	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24194	GARDONNE	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24197	GINESTET	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24222	LA FORCE	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24223	LALINDE	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24225	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24226	LAMOTHE-MONTRAVEL	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24228	LANQUAIS	VALLEE DE LA DORDOGNE

DORDOGNE	24246	LUNAS	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24296	MOULEYDIER	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24327	PEZULS	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24334	PONTOURS	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24335	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24338	PRESSIGNAC-VICQ	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24340	PRIGONRIEUX	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24361	SAINT-AGNE	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24413	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	VALLEE DE LA DORDOGNE

DORDOGNE	24487	SAINTE-PIERRE-D'EYRAUD	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24499	SAINTE-SAUVEUR	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24501	SAINTE-SEURIN-DE-PRATS	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24558	TREMOLAT	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24566	VARENNES	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24568	VELINES	VALLEE DE LA DORDOGNE
DORDOGNE	24570	VERDON	VALLEE DE LA DORDOGNE

